



**Bruxelles, le 17 octobre 2017  
(OR. en)**

**13323/17**

**PECHE 390**

## **RÉSULTATS DES TRAVAUX**

---

Origine: Secrétariat général du Conseil

en date du: 17 octobre 2017

Destinataire: délégations

---

Objet: Rapport spécial n° 8/2017 de la Cour des comptes européenne intitulé  
"Contrôle des pêches de l'UE: des efforts supplémentaires sont  
nécessaires"  
- Conclusions du Conseil (17 Octobre 2017)

---

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 8/2017 de la Cour des comptes européenne intitulé "Contrôle des pêches de l'UE: des efforts supplémentaires sont nécessaires", adoptées par le Conseil lors de sa 3567<sup>e</sup> session tenue le 17 octobre 2017.

**CONCLUSIONS DU CONSEIL**

**sur le rapport spécial n° 8/2017 de la Cour des comptes européenne intitulé**

**"Contrôle des pêches de l'UE: des efforts supplémentaires sont nécessaires"**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

1. SALUE le rapport spécial n° 8/2017 de la Cour des comptes européenne intitulé "Contrôle des pêches de l'UE: des efforts supplémentaires sont nécessaires";
2. CONSTATE les progrès réalisés depuis le dernier audit du système de contrôle en 2007<sup>1</sup> grâce au règlement (CE) 1224/2009 du Conseil<sup>2</sup>, dont le rapport spécial se félicite, en particulier en ce qui concerne la consommation des quotas et les inspections des pêches;
3. NOTE que, si l'échantillon de quatre États membres représente plus de la moitié de la capacité de la flotte de pêche de l'Union, des situations différentes dans d'autres États membres concernés n'ont peut-être pas été prises en considération;
4. ESTIME, à l'instar de la Cour, que le succès de la politique commune de la pêche passe par la conception et la mise en œuvre d'un système de contrôle efficace, NOTE que la mise en œuvre du règlement instituant un régime de contrôle est un processus qui est en cours et que des améliorations y sont constamment apportées et ENCOURAGE les États membres et la Commission à assurer, le cas échéant, le suivi des recommandations de la Cour;

---

<sup>1</sup> Rapport spécial No 7/2007 de la Cour des Comptes.

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006.

5. EST CONSCIENT de la nécessité d'atteindre un équilibre durable entre la capacité de pêche de la flotte et les possibilités de pêche pour garantir que le secteur de la pêche soit durable à long terme, NOTE par conséquent qu'il importe de disposer d'informations fiables sur la capacité de pêche dans le fichier de flotte de l'Union et SALUE la recommandation de la Cour concernant l'établissement de procédures destinées à vérifier l'exactitude des informations consignées dans les fichiers de flotte nationaux
6. RAPPELLE que, le 6 février 2017, la Commission a adopté un règlement d'exécution relatif au fichier de la flotte de pêche de l'Union<sup>3</sup> visant à établir et à tenir à jour un tel fichier afin d'améliorer encore la collecte des données à cet égard et PREND NOTE de la réponse de la Commission, selon laquelle les lacunes mises en évidence par la Cour concernant le fichier de la flotte devraient être corrigées par le biais de ce règlement;
7. CONVIENT que des mesures de bonne gestion reposent sur un contrôle approprié et efficace des activités de pêche, SE FÉLICITE que la Cour ait estimé que les mesures de gestion de la pêche sont dans l'ensemble correctement mises en œuvre, et ENCOURAGE la poursuite du développement des technologies, en particulier pour ce qui est d'un système de communication électronique et de contrôles par recoupements des données dans les États membres concernés, en vue d'atteindre les objectifs en matière de contrôle et de respect des règles, réduire la charge administrative et améliorer encore le rapport coût-efficacité;
8. Tout en PRENANT NOTE des conclusions de la Cour concernant certaines déficiences dans le contrôle des navires de petite taille, SOULIGNE qu'il convient de trouver un équilibre entre les avantages des contrôles et de l'évaluation et les coûts et la charge administrative qui y sont liés, en particulier en ce qui concerne les navires de petites taille et INSISTE par conséquent sur la nécessité de faire usage, autant que possible, des systèmes de contrôle et des sources de données existants;

---

<sup>3</sup> Règlement d'exécution (UE) 2017/218 de la Commission relatif au fichier de la flotte de pêche de l'Union.

9. NOTE que les activités d'inspections et les sanctions contribuent au respect des règles garantissant la gestion durable de la pêche, à la création d'une culture du respect des règles et à l'instauration de conditions de concurrence équitables à long terme, mais RAPPELLE que les différents régimes de sanctions résultent de différences entre les systèmes et les traditions juridiques au niveau national et que l'établissement de sanctions relève de la seule compétence des États membres et ENCOURAGE la poursuite de l'élaboration de stratégies d'inspection communes pour rendre la concurrence plus équitable et améliorer l'accès mutuel aux données pertinentes;
10. SALUE le bilan que le Cour fait de la mise en œuvre du règlement relatif aux contrôles . RAPPELANT, dans ce contexte, le rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre et l'évaluation du règlement (CE) n° 1224/2009 <sup>4</sup>, le Conseil SE FÉLICITE vivement de l'initiative prise par la Commission de réexaminer le système de contrôle et MET L'ACCENT, à cette occasion, sur les possibilités d'amélioration qu'offrent des déclarations de capture fiables, une simplification accrue, l'emploi des nouvelles technologies, la prise en compte des coûts, la valeur ajoutée des objectifs en matière de contrôle, les spécificités régionales et la réduction maximale de la charge administrative.

---

<sup>4</sup> Cf. doc. 8375/17 PECHE 160.